



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ERA/2026/17, mettant en demeure la société JNTL CONSUMER HEALTH située à VAL DE REUIL de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'équipements sous pression en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.514-5, L.171-6, L.171-8, L.557-1 à L.557-60 ;
- vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- vu le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- vu la visite d'inspection réalisée le 20 janvier 2026 et le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Équipements sous pression », de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie du 05 février 2026, transmis à l'exploitant par courriels en date du 05 et du 20 février 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- vu le mail de la société JNTL Consumer Health, ci-après dénommée l'exploitant, en date du 26 janvier 2026, transmettant le tableau de suivi des actions correctives et de régularisation des contrôles de ses appareils à pression, mis en œuvre depuis octobre 2025, ainsi que les délais de réalisation proposés pour régulariser sa situation ;
- vu l'absence de réponse de la société JNTL Consumer Health ;

Considérant que la société JNTL Consumer Health, située à Val de Reuil, exploite des équipements sous pression, dont les caractéristiques techniques les soumettent à la réglementation des équipements sous pression (article R.557-14-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que lors de la visite du 20 janvier 2026, l'inspectrice de l'environnement a constaté que sur le site JNTL Consumer Health, basé à Val de Reuil, 24 (vingt-quatre) appareils à pression étaient en retard de contrôles réglementaires (inspection et requalification périodiques) prévus aux articles L.557 28 du Code de l'environnement et 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité, et ce depuis leur installation sur le site ;

Considérant que la situation à la date du 20 janvier 2026 a été prise en compte ;

Considérant que ces écarts ont fait l'objet de constats dans le rapport d'inspection validé le 05 février 2026,

Considérant que l'exploitant s'engage dans son mail du 26 janvier 2026 à mettre en œuvre plusieurs actions correctives en vue de régulariser sa situation sur les contrôles de ses appareils à pression,

Considérant que la régularisation des contrôles réglementaires nécessite plusieurs étapes avant une mise en conformité,

Considérant que des mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre très rapidement afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société JNTL Consumer Health de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er :

La société JNTL Consumer Health (N°Siret : 90846191600029), exploitant une installation de production de produits pharmaceutiques et cosmétiques, sise Domaine de Maigremont 27 100 VAL DE REUIL, est mise en demeure de respecter l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des appareils à pression en :

- mettant en œuvre, dès notification du présent arrêté, des mesures compensatoires pour l'ensemble des équipements (telles que diminuer la pression maximale admissible des réacteurs et/ou limiter la pression via les automates process ou tout autre disposition équivalente permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes)
- régularisant et mettant en conformité administrative les réacteurs (inspection et requalification périodiques), au plus tard le **1^{er} avril 2026**
- régularisant et mettant en conformité administrative les doubles enveloppes (inspection et requalification périodiques), au plus tard le **31 décembre 2026**,

Les appareils à pression concernés sont listés en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société JNTL Consumer Health.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- monsieur le maire de Val de Reuil,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Fait à Évreux, le **20 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Alaric MALVES

ANNEXE

LISTE DES APPAREILS A PRESSION EN DÉFAUT DE CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE AU 20 JANVIER 2026

n°	Nom de l'équipement	N° de fabrication	Fabricant	Type	Année de fabrication	Pression maximale admissible (PS) – (en bar)	Volume (V) - (en litres)	Fluide contenu
1	R207	22138	ATCS	Réacteur	1990	6	1970	Air
2	R207	22138	ATCS	double enveloppe	1990	9	33	vapeur
3	B207	22138B	ATCS	Réacteur	1990	10,5	1970	air
4	B207	22138B	ATCS	double enveloppe	1990	9	33	vapeur
5	R110	WO 94420	KRIEGER	double enveloppe	1995	4	68	vapeur
6	R105	22137	ATCS	Réacteur	1990	6	1200	air
7	R108	TC1920	ETA	Réacteur	1998	5	7375	air
8	R108	TC1920	ETA	double enveloppe	1998	3,5	99	vapeur
9	B108	TC1919	ETA	Réacteur	1998	5	5155	air
10	B108	TC1919	ETA	double enveloppe	1998	3,5	95	vapeur
11	B101	TC1935	ETA	Réacteur	1998	5	3400	air
12	B101	TC1935	ETA	double enveloppe	1998	3,5	73,5	vapeur
13	R109	TC2313	ETA	Réacteur	1999	5	5300	air
14	R109	TC2313	ETA	double-enveloppe	1999	3,5	95	vapeur
15	R101	29216	PROMIN OX	Réacteur	1997	6	12422	air
16	R103	TC1934	ETA	Réacteur	1998	5	5052	air
17	R103	TC1934	ETA	Double enveloppe	1998	3,5	90	vapeur
18	F103	TC1933	ETA	Réacteur	1998	5	3400	air
19	F103	TC1933	ETA	double enveloppe	1998	0,5	73,5	vapeur
20	B302	B108	/	Réacteur	2000	5	4950	air
21	R303	07/08	OLSA	double enveloppe	2008	4	267	vapeur
22	R301	R101	/	Réacteur	2000	5	10985	air
23	B301	B101	/	Réacteur	2000	5	4590	air
24	B301	B101	/	double enveloppe	2000	2,5	84	vapeur